



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 4 juin 2025

Projet de loi

modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier d'Etat (LTRCE) (B 1 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant le traitement et la retraite des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier d'Etat, du 13 octobre 2022 (LTRCE – B 1 20), est modifiée comme suit :

Art. 6 (nouvelle teneur)

Les membres du Conseil d'Etat et la chancelière ou le chancelier d'Etat sont assurés auprès de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève pendant la durée de l'exercice de leur fonction dans un plan spécial en primauté des cotisations.

Art. 8 à 11 (abrogés)

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012 (LCPEG – B 5 22), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La Caisse est un établissement de droit public du canton de Genève doté de la personnalité juridique.

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La Caisse a pour but d'assurer le personnel de l'Etat de Genève ainsi que des autres employeurs affiliés, les membres du Conseil d'Etat, la chancelière ou le chancelier d'Etat, les magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes, contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès.

Art. 6 Types de plans (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La Caisse applique un plan principal en primauté des prestations (ci-après : plan principal).

² Elle applique également un plan d'épargne spécial en primauté des cotisations qui est exclusivement dédié à l'assurance des membres du Conseil d'Etat, de la chancelière ou du chancelier d'Etat et des magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes (ci-après : plan spécial).

Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur), al. 5 (nouveau)

¹ La Caisse établit un règlement de liquidation partielle du plan principal, approuvé par l'autorité de surveillance.

⁵ La Caisse établit également un règlement de liquidation partielle du plan spécial.

Art. 11, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'assurance par la Caisse est obligatoire pour tous les membres salariés du personnel des employeurs affiliés, les membres du Conseil d'Etat, la chancelière ou le chancelier d'Etat, ainsi que les magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes.

Art. 15, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le traitement déterminant du plan principal est égal au traitement légal annuel défini dans l'échelle des traitements des membres du personnel de l'Etat, compte tenu du taux d'activité.

Art. 30A Emoluments (nouveau)

La Caisse peut percevoir des émoluments pour couvrir des frais extraordinaires. Les modalités sont fixées par voie réglementaire.

Art. 37, al. 2 à 4 (nouveaux, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 5 et 6)

² La Caisse tient des comptabilités séparées pour le plan principal et pour le plan spécial, ainsi qu'une comptabilité consolidée.

³ Les actifs et les passifs du plan principal et du plan spécial sont comptabilisés séparément. Chacun des plans répond uniquement de ses propres passifs et utilise ses actifs exclusivement à l'accomplissement de la prévoyance de ses assurés et ayants droit respectifs.

⁴ La Caisse peut toutefois instituer un mécanisme visant à mutualiser les risques de décès, d'invalidité et de survie, financé par le biais d'une cotisation actuarielle.

Chapitre VIA Plan spécial (nouveau, comprenant les art. 37A à 37J)

Art. 37A Règles applicables (nouveau)

Sauf renvoi exprès, les chapitres III à VI, applicables au plan principal, ne sont pas applicables au plan spécial.

Art. 37B Assurés et ayants droit (nouveau)

Les membres du Conseil d'Etat, la chancelière ou le chancelier d'Etat et les magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes sont assurés de manière obligatoire auprès de la Caisse. L'article 11, alinéa 3, et les articles 12, 13 et 14 sont applicables par analogie.

Art. 37C Traitements (nouveau)

¹ Le traitement déterminant est égal au traitement légal annuel défini par la loi concernant le traitement et la retraite des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier d'Etat, du 13 octobre 2022, respectivement la loi concernant le traitement et la retraite des magistrates et magistrats de la Cour des comptes, du 3 mars 2023, compte tenu du taux d'activité.

² Le taux d'activité est annoncé par l'Etat de Genève.

³ Les articles 16, 17, 18 et 20 sont applicables.

Art. 37D Prestations (nouveau)

La Caisse fixe les dispositions générales, communes et particulières s'appliquant aux prestations dans le cadre du financement fixé par l'Etat.

Art. 37E Système financier et ressources (nouveau)

¹ La Caisse applique un système de capitalisation complète pour le plan spécial, conformément aux exigences de l'article 65 de la loi fédérale. L'article 24, lettres a, e, f, g et h, est applicable. Pour le surplus, le plan spécial est également alimenté par les rachats de ses assurés.

² L'article 27 est applicable, le taux d'intérêt technique pouvant être différent de celui du plan principal.

³ Le plan spécial présente un découvert temporaire lorsque la Caisse ne peut offrir la garantie qu'elle peut remplir les engagements qui en découlent. L'article 29, alinéas 2 à 5, s'applique par analogie.

Art. 37F Cotisations annuelles (nouveau)

¹ Le taux de la cotisation annuelle d'épargne est de 25% du traitement cotisant, à la charge des membres du Conseil d'Etat, de la chancelière ou du chancelier d'Etat ou des magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes à concurrence de $\frac{1}{3}$ et à la charge de l'Etat de Genève à concurrence de $\frac{2}{3}$.

² Le taux de cotisation des frais est fixé par la Caisse de manière à couvrir ses frais de fonctionnement.

³ Le taux de cotisation pour couvrir les risques de décès et d'invalidité est fixé par la Caisse.

⁴ Les cotisations de risques et de frais sont à la charge des membres du Conseil d'Etat, de la chancelière ou du chancelier d'Etat ou des magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes à concurrence de $\frac{1}{3}$ et à la charge de l'Etat de Genève à concurrence de $\frac{2}{3}$.

⁵ L'article 30A est applicable.

Art. 37G Perception des cotisations et autres prélèvements (nouveau)

¹ La cotisation annuelle est perçue tant que le membre du Conseil d'Etat, la chancelière ou le chancelier d'Etat, ou la magistrate ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes est en fonction. Elle cesse de l'être en cas d'invalidité, de retraite ou de décès, mais au plus tard au premier jour du mois qui suit le 65^e anniversaire.

² La cotisation est prélevée par l'Etat de Genève et versée par ce dernier à la Caisse.

³ La perception des cotisations annuelles et des autres prélèvements périodiques s'effectue douze fois par an, selon les modalités définies par la Caisse.

Art. 37H Prestations d'entrée (nouveau)

¹ Le membre du Conseil d'Etat, la chancelière ou le chancelier d'Etat, ou la magistrate ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes peut procéder à des apports de prestations d'entrée.

² Au surplus, l'article 33, alinéas 1, 2 et 4, est applicable.

Art. 37I Rachat et rachat supplémentaire pour retraite anticipée (nouveau)

L'article 34, alinéas 1 et 4, et l'article 35 sont applicables, les limitations des prestations visées à l'article 35, alinéas 2 et 4, s'exerçant par rapport à l'âge de référence réglementaire de la retraite.

Art. 37J Placements et comptabilité (nouveau)

Les articles 36 et 37 sont applicables.

Art. 40A Commission de gestion du plan spécial (nouveau)

La Caisse institue et met en œuvre une commission de gestion du plan d'épargne spécial en primauté des cotisations dédié à l'assurance des membres du Conseil d'Etat, de la chancelière ou du chancelier d'Etat et des magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes.

Art. 48, al. 2 (nouvelle teneur)

² Elle compte 100 membres parmi les assurés actifs et les pensionnés du plan principal, dont au maximum 20 représentants des pensionnés.

Art. 49, al. 1, lettres b et d (nouvelle teneur)

¹ L'assemblée des délégués a les compétences suivantes :

- b) proposer au comité un amendement au règlement général du plan principal;
- d) préavisier à l'intention du comité les modifications à la présente loi et au plan principal fixé par le règlement général;

Section 4A du chapitre VII Commission de gestion du plan spécial (nouvelle, comprenant les art. 49A et 49B)

Art. 49A Composition (nouveau)

Le Conseil d'Etat fixe le nombre de membres de la commission de gestion du plan spécial instituée par l'article 40A, ainsi que leur mode de désignation.

Art. 49B Compétences (nouveau)

La Caisse fixe les compétences de la commission de gestion du plan spécial par voie réglementaire.

Art. 55, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Les membres du comité, de la commission de gestion du plan spécial, des autres commissions et de l'administration, ainsi que l'organe de contrôle et l'expert en prévoyance professionnelle sont soumis au secret de fonction, sous réserve de devoirs de communication et d'information imposés par la présente loi ou la législation fédérale.

² L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction est le comité, dans le respect de la loi fédérale.

**Section 4 Dispositions finales et transitoires du ...
du chapitre XIII (*à compléter*) (nouvelle, comprenant l'art. 75, la
section 4 ancienne devant la section 5)****Art. 75 Financement du plan des membres du Conseil d'Etat, de la
chancelière ou du chancelier d'Etat et des magistrates et
magistrats de la Cour des comptes (nouveau, l'art. 75 ancien
devenant l'art. 76)**

¹ Pendant les 20 années suivant l'entrée en vigueur de la loi ... (*à compléter*), du ... (*à compléter*), l'Etat de Genève effectue les versements nécessaires permettant de financer la réserve de fluctuation de valeur et les provisions techniques afférentes au plan spécial, à concurrence de la moitié de la valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur, et de l'intégralité de la valeur cible des provisions techniques.

² Le premier versement effectué s'élève au montant permettant de financer la moitié de la valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur et l'intégralité de la valeur cible des provisions techniques. Ce montant est déterminé par l'expert en prévoyance professionnelle de la Caisse.

³ Les versements ultérieurs ont pour objectif de maintenir le financement de la moitié de la valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur et de l'intégralité de la valeur cible des provisions techniques.

⁴ Ces versements sont affectés à une réserve de contributions de l'employeur ou à la fortune de prévoyance du plan spécial selon les règles suivantes :

- a) la part des versements nécessaires pour compenser un éventuel découvert au sens de l'article 44 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984, est affectée à une réserve de contributions de l'employeur avec renonciation à l'utilisation en cas de découvert;

- b) la part des versements visant à constituer une réserve de fluctuation de valeurs à concurrence de la moitié de sa valeur cible ou à couvrir les provisions techniques est affectée à une réserve de contributions de l'employeur sans renonciation à l'utilisation, dans la mesure où cette dernière n'excède pas le quintuple des cotisations annuelles de l'Etat;
- c) l'éventuel solde nécessaire est affecté à la fortune de prévoyance du plan spécial.

⁵ Pour déterminer les versements nécessaires, les réserves de contributions de l'employeur déjà constituées ne sont pas déduites de la fortune de prévoyance.

⁶ A l'issue de la période de 20 années prévue à l'alinéa 1, l'éventuelle part des réserves de contributions de l'employeur (avec ou sans renonciation) nécessaire à la couverture des provisions techniques et de la moitié de l'objectif de réserve de fluctuation de valeur est définitivement affectée à la fortune de prévoyance du plan spécial.

⁷ La valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur et des provisions techniques afférentes au plan spécial est fixée annuellement par la Caisse, dans le respect des principes actuariels.

⁸ Le versement par l'Etat de Genève des sommes dues en vertu des alinéas 2 et 3 est opéré annuellement, au plus tard le 30 juin de chaque année, la première fois l'année qui suit l'entrée en vigueur de la loi ... (*à compléter*), du ... (*à compléter*).

* * *

² La loi concernant le traitement et la retraite des magistrates et magistrats de la Cour des comptes, du 3 mars 2023 (LTRCC – D 1 13), est modifiée comme suit :

Art. 4 (nouvelle teneur)

Les magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes sont assurés auprès de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève pendant la durée de l'exercice de leur fonction dans un plan spécial en primauté des cotisations.

Art. 6 à 9 (abrogés)

Art. 3 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

La question de la rémunération, de l'indemnité de fin de fonction et de la prévoyance professionnelle des membres du Conseil d'Etat, de la chancelière ou du chancelier d'Etat et des magistrates et magistrats de la Cour des comptes (ci-après : magistrates et magistrats) a fait l'objet de plusieurs projets de loi et d'une initiative depuis 2017 (notamment PL 12187, IN 174 et PL 13125 concrétisant l'IN 174).

L'objectif de ces textes était de réformer le régime des rentes des magistrates et magistrats et de le remplacer par un système de prévoyance professionnelle compatible avec la législation fédérale.

Le présent projet de loi ne modifie en rien les prestations de prévoyance actuellement en vigueur pour les magistrates et magistrats. Il apporte une modification quant à l'institution de prévoyance auprès de laquelle les magistrates et magistrats seront assurés. Le présent projet de loi prévoit qu'elles et ils sont assurés au sein de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG), dans un plan d'épargne spécial en primauté des cotisations qui leur est exclusivement dédié (ci-après : plan spécial).

Caisse actuelle

Le 28 novembre 2021, le peuple a préféré l'initiative 174 (IN 174) intitulée « Pour l'abolition des rentes à vie des Conseillers d'Etat » à son contreprojet, la loi 12187 du Conseil d'Etat. Cette initiative n'étant pas formulée, il a été nécessaire de concrétiser dans la loi 13125 la volonté des initiantes et initiants, en conformité avec les exigences de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP; RS 831.40) (ci-après : la loi fédérale).

Pour cette raison, bien que cela ne fût pas prévu par l'IN 174, il convenait également de mettre fin au système de rente à vie dont bénéficiaient les magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes, indépendamment de l'âge auquel elles ou ils quittaient leurs fonctions.

La loi 13125 concernant le traitement et la retraite des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier d'Etat (*Concrétisation de l'IN 174*), du 13 octobre 2022 (LTRCE; rs/GE B 1 20), est entrée en vigueur le 10 décembre 2022 et la loi 13144 concernant le traitement et la retraite des magistrates et magistrats de la Cour des comptes, du 3 mars 2023 (LTRCC; rs/GE D 1 13), est entrée en vigueur le 29 avril 2023.

Ces lois prévoient que les magistrates et magistrats sont assurés pendant la durée de l'exercice de leur fonction auprès d'une institution de prévoyance qui participe à l'application du régime de l'assurance obligatoire prévue par la loi fédérale.

Système de primauté

La question de savoir si les magistrates et magistrats devaient être assurés selon un plan de prévoyance en primauté des prestations ou des cotisations a été l'un des éléments de blocage politique autour du contreprojet à l'IN 174 (loi 12187).

Si une première version du PL 12187 prévoyait une affiliation à la CPEG dans un plan en primauté des cotisations, une majorité du Grand Conseil a finalement souhaité que les magistrates et magistrats soient assurés dans un plan en primauté des prestations. En effet, la majorité parlementaire ne souhaitait pas que la CPEG offre un autre plan que celui en primauté des prestations, pour éviter de créer un précédent.

Toutefois, la primauté des cotisations est techniquement plus adaptée à l'activité à durée déterminée de personnes élues. En effet, en primauté des cotisations, quel que soit l'âge de départ à la retraite, la prestation de libre passage (PLP) correspond à ce qui a été cotisé par la personne assurée et par l'employeur, ainsi qu'aux intérêts. En primauté des prestations, la constitution de l'épargne vieillesse est plus lente avant 45 ans, avant d'évoluer de manière exponentielle pour arriver à la prestation de retraite promise à 65 ans.

Ainsi, si le système de la primauté des prestations en vigueur à la CPEG est adapté pour des personnes qui y restent en principe affiliées jusqu'à la retraite, ce n'est pas le cas pour une conseillère ou un conseiller d'Etat, dont le mandat est de durée limitée et qui, tous les 5 ans, doit solliciter à nouveau l'approbation du peuple, avec les aléas que cela comporte, pour rester en fonction. De plus, pour les magistrates et magistrats élus les plus jeunes, la limitation, de fait, à deux, voire trois mandats, exclut même complètement la possibilité de bénéficier d'une prestation de retraite de la part de la CPEG en raison des limites d'âge fédérales minimales pour bénéficier de ces prestations (58 ans).

En considération de ce qui précède, la loi 13125 concrétisant l'IN 174 prévoit, à nouveau, que les membres du Conseil d'Etat et la chancière ou le chancelier d'Etat sont assurés auprès d'une institution de prévoyance collective selon un plan en primauté des cotisations. Il est toutefois exclu que

cette institution de prévoyance puisse être la CPEG. La loi 13144 prévoit quant à elle que les magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes sont assurés auprès de la même institution de prévoyance que les membres du Conseil d'Etat et la chancelière ou le chancelier d'Etat.

Dispositions transitoires des lois 13125 et 13144

Les dispositions transitoires des lois 13125 et 13144 s'appliquent aux magistrates et magistrats qui étaient en fonction lors de l'entrée en vigueur des lois susmentionnées.

Ces dernières et derniers conservent le droit aux prestations qui leur auraient été dues selon la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, respectivement selon la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, abrogées lors de l'entrée en vigueur des lois 13125 et 13144. Elles et ils restent ainsi affiliés à la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (CPCE).

Solution transitoire

Il était prévu que l'institution de prévoyance collective auprès de laquelle les magistrates et magistrats devaient être assurés, selon l'article 6 LTRCE, respectivement 4 LTRCC, devait être sélectionnée par le Conseil d'Etat, suivant une procédure d'appel d'offres, après l'entrée en vigueur des lois en question. Le Conseil d'Etat devait retenir l'institution de prévoyance qui proposerait le meilleur rapport coûts/prestations, en tenant compte également de sa solidité financière et de l'aspect durable de ses investissements.

En vertu de l'article 11, alinéa 2 LPP, « *si l'employeur n'est pas encore affilié à une institution de prévoyance, il en choisira une après entente avec son personnel ou, si elle existe, avec la représentation des travailleurs* ». Le choix initial de l'institution de prévoyance devait donc intervenir après entente entre l'employeur et son personnel ou sa représentation. Pour respecter ce principe, l'institution de prévoyance en question devait être choisie par le Conseil d'Etat qui est entré en fonction le 1^{er} juin 2023.

Afin d'éviter le scénario où les nouvelles magistrates et nouveaux magistrats n'auraient pas pu être affiliés rapidement après leur entrée en fonction en raison d'un éventuel recours contre la décision découlant de l'appel d'offres, il avait été décidé de suivre la solution recommandée par l'autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ASFIP) et de les assurer de manière transitoire auprès de la CPCE, avec une comptabilité séparée.

Cette solution permettait de mener le choix de l'institution de prévoyance prévue à l'article 6 LTRCE, respectivement 4 LTRCC dans les meilleures conditions possibles après l'entrée en fonction des nouvelles assurées et des nouveaux assurés. Toutefois, la CPCE n'étant pas complètement conforme à la LPP dans sa structure actuelle, cette solution ne pouvait être que temporaire.

Appel d'offres public sur invitation

Un cahier des charges d'appel d'offres a été validé par le Conseil d'Etat le mercredi 20 mars 2024 et un appel d'offres sur invitation a été lancé le mercredi 3 avril 2024 auprès de 10 institutions sélectionnées sur la base d'une analyse du marché des institutions de prévoyance susceptibles d'être intéressées. Le délai de dépôt des offres était fixé au lundi 13 mai 2024.

Aucune des 10 institutions de prévoyance invitées n'a répondu à l'appel d'offres. 6 institutions ont communiqué leur renoncement à participer à cette procédure. Par la suite, plusieurs institutions de la liste initiale ont été recontactées dans le cadre d'une procédure de gré à gré, conformément à l'article 15, alinéa 3, lettre a, du règlement sur la passation des marchés publics, du 17 décembre 2007 (RMP; rs/GE L 6 05.01). Malgré une procédure simplifiée, avec une forte réduction des documents à remettre, aucune institution n'a été en mesure de déposer une offre conforme aux exigences. Les principales raisons évoquées restent les mêmes que pour la procédure d'appel d'offres sur invitation (charge administrative, taille du marché).

Affiliation à PUBLICA

Le DF a également approché la Caisse fédérale de pensions PUBLICA (caisse de prévoyance de la Confédération et des organisations qui lui sont proches), afin de vérifier si cette dernière était en mesure d'effectuer cette prestation. PUBLICA a répondu qu'*« en raison de la stratégie actuelle de PUBLICA, [ils n'acceptaient] actuellement plus de nouvelles affiliations [...] Par ailleurs, l'article 4 de la loi relative à PUBLICA est en cours de révision et, à l'avenir, PUBLICA ne pourra plus affilier que les employeurs qui assument une tâche de la Confédération »*.

Modifications législatives

Par conséquent, il apparaît que des modifications législatives à la LTRCE et à la LTRCC sont nécessaires afin de prévoir, soit une affiliation des magistrats et magistrats à la CPEG dans un plan spécifique en primauté des cotisations, soit une pérennisation de l'affiliation à la CPCE.

Pérennisation de l'affiliation à la CPCE

Une pérennisation de l'affiliation à la CPCE aurait nécessité une modification légale importante de la LTRCE, afin de donner une assise légale à cette caisse et de prévoir son organisation, ses ressources et son système financier. Par ailleurs, tous les règlements nécessaires au fonctionnement de la CPCE (règlement général définissant les prestations, règlement sur les passifs de nature actuarielle, règlement relatif à la liquidation partielle, règlement de placement, etc.) auraient dû être élaborés par le comité de la CPCE.

Ce système aurait présenté l'avantage d'une autonomie totale des décisions de la caisse devant assurer les magistrates et magistrats (détermination des paramètres technique, par exemple le taux technique d'évaluation des engagements, détermination de l'intérêt crédité annuellement, etc.) et la possibilité de créer un plan de prestations sur mesure (taux de conversion, prestation décès, invalidité et survivant, etc.).

Toutefois, ce système aurait nécessité un investissement en temps et une responsabilité plus importante pour les membres du comité de la CPCE (nécessité d'élaborer une stratégie de placement et de sélectionner un prestataire, nécessité de prévoir du temps pour se former).

De plus, compte tenu de la fortune limitée qui aurait été gérée par la CPCE, le coût de la gestion de fortune aurait été élevé.

Enfin, compte tenu de l'absence d'administration propre à la CPCE, il aurait été nécessaire de déléguer l'administration (comptabilité, contrôle, etc.) à une autre entité, avec le coût que cela implique. Actuellement, ce rôle est assumé par la CPEG.

Affiliation à la CPEG

A contrario, une affiliation à la CPEG présente l'avantage d'une implication personnelle moindre des membres de la commission de gestion du plan des magistrates et magistrats, grâce à une répartition des responsabilités totalement différente. En effet, une partie des compétences qui seraient exercées par le comité de la CPCE relève dans ce cas du comité de la CPEG, qui assume *in fine* l'ensemble des responsabilités en tant qu'organe suprême.

Toutefois, cela implique que les propositions ou les décisions de la commission de gestion du plan des magistrates et magistrats, dans le cadre des compétences qui lui seraient déléguées, puissent être rejetées, selon sa propre appréciation, par le comité de la CPEG.

En matière de gestion, notamment de l'investissement de la fortune, cette solution permet de bénéficier des économies d'échelle et des processus de contrôle bien établis de la CPEG.

Bien que cette solution ait été rejetée par la majorité parlementaire, qui ne voulait pas que la CPEG offre un autre plan que celui en primauté des prestations, l'impossibilité d'assurer les magistrates et magistrats dans une institution collective privée a remis cette solution d'actualité.

Le Conseil d'Etat est d'avis que, en raison de la limitation du temps à sa disposition pour s'investir personnellement dans la gestion de sa prévoyance et assurer la conformité de l'ensemble des processus, la gestion par la CPEG ressort comme la solution la plus rationnelle.

Eléments de financement (fixés dans la loi)

Les éléments de financement ne diffèrent pas de ce qui est actuellement prévu dans la LTRCE : traitement assuré égal au traitement déterminant moins une déduction de coordination de $\frac{7}{8}$ de la rente AVS; taux de cotisation d'épargne de 25%¹ répartis à hauteur de $\frac{2}{3}$ à la charge de l'« employeur » et de $\frac{1}{3}$ à la charge de l'« employé ».

La répartition de la charge de la cotisation entre l'« employeur » et l'« employé » sera revue en fonction du sort qui sera réservé aux projets de loi modifiant la répartition des cotisations des caisses de prévoyance de la fonction publique et des Transports publics genevois.

Le taux de cotisation des frais sera fixé par la CPEG de manière à couvrir ses frais de fonctionnement; et le taux de cotisation pour couvrir les risques invalidité et décès sera fixé par la CPEG de manière à couvrir les prestations qui seront définies par la commission de gestion du plan des magistrates et magistrats, étant précisé que le présent projet de loi laisse la possibilité à la CPEG de mutualiser les risques du plan principal et du plan spécial dédié à l'assurance des magistrates et magistrats.

La répartition de la charge de ces cotisations est également fixée à hauteur de $\frac{2}{3}$ à la charge de l'« employeur » et de $\frac{1}{3}$ à la charge de l'« employé ».

¹ La différence avec le taux de cotisation de 27% à la CPEG devrait correspondre à peu près à la cotisation de risque facturée par la caisse (environ 2%).

Éléments d'organisation (fixés dans la loi et à préciser dans un règlement de la CPEG)

Fondation collective

Une fondation collective se caractérise par un comité de fondation exerçant une haute surveillance sur plusieurs commissions de gestion. Ces dernières possèdent quant à elles des compétences larges (définition des prestations, des paramètres techniques, de la gestion de fortune, etc.) pour une « sous-caisse » particulière.

Ce mode d'organisation n'a pas été retenu dans le cadre du présent projet de loi. En effet, d'une part, il aurait nécessité des modifications législatives trop importantes (modification de la structure juridique de la CPEG, création d'un comité de fondation, modification du comité actuel en commission de gestion pour le plan principal en primauté des prestations, etc.) D'autre part, nous avons vu qu'un des éléments justifiant une affiliation auprès de la CPEG plutôt qu'une pérennisation de la CPCE était la réduction de l'implication en temps et des compétences, partant des responsabilités, de la commission de gestion du plan des magistrates et magistrats.

Enfin, le Conseil d'Etat n'ayant pas pour objectif de multiplier les plans de prestation au sein de la CPEG, ce type d'organisation apparaît comme disproportionné eu égard au but.

Organisation semi-collective

L'organisation retenue dans le cadre du présent projet de loi est la même que celle qui prévalait dans le cadre de la première version du PL 12187. Ainsi, il est proposé d'introduire une commission de gestion pour le plan spécial en primauté des cotisations des magistrates et magistrats.

Toutefois, le comité paritaire actuel de la CPEG ne serait pas modifié et assumerait directement toutes les tâches du plan principal (et potentiellement du plan spécial en primauté des cotisations à l'attention des assurés rémunérés à l'heure, en fonction du sort qui sera réservé au PL 13538, actuellement en suspens devant la commission des finances). Il n'y aurait pas de commission de gestion spécifique pour le plan principal.

Si le plan principal de la CPEG fonctionne en capitalisation partielle, le plan spécial des magistrates et magistrats fonctionnera selon un système financier en capitalisation intégrale.

Aussi, d'un point de vue comptable, chacune des œuvres de prévoyance, soit l'œuvre de prévoyance du plan principal (et potentiellement du plan spécial en primauté des cotisations à l'attention des assurés rémunérés à l'heure, en fonction du sort qui sera réservé au PL 13538), d'une part, et le

plan spécial en primauté des cotisations des magistrates et magistrats, d'autre part, aura sa propre comptabilité avec son bilan et son taux de couverture. Chacun des plans répondra uniquement de ses propres passifs et utilisera ses actifs exclusivement à l'accomplissement de la prévoyance de ses assurés et ayants droit respectifs.

De plus, une comptabilité consolidée présentant un taux de couverture consolidé sera également présentée par la CPEG.

Répartition des compétences entre le comité de la CPEG et la commission de gestion du plan spécial

Comme il a été exposé ci-dessus, le comité de la CPEG assume l'ensemble des responsabilités en tant qu'organe suprême. Toutefois, il est prévu que ce dernier délègue une partie de ses compétences à la commission de gestion du plan des magistrates et magistrats pour les éléments qui concernent leur plan.

Le comité de la CPEG assumant l'ensemble des responsabilités, comme le prévoient le droit fédéral et l'article 55, alinéa 3 LCPEG, les compétences déléguées à la commission de gestion du plan des magistrates et des magistrats devraient être limitées sur certains aspects à la possibilité :

- de soumettre des propositions au comité de la CPEG (par exemple les modifications du règlement du plan de prévoyance² ou la valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur);
- de prendre des décisions relatives, notamment et par exemple, à la réassurance, à l'amélioration des prestations, à la rémunération de l'avoir de vieillesse et à l'adaptation des pensions, dans les limites des principes préalablement établis par le comité de la CPEG.

De plus, certaines compétences resteraient exclusivement de la compétence du comité de la CPEG. C'est notamment le cas de la gestion de fortune. Ainsi, la fortune correspondant au plan des magistrates et magistrats serait investie avec la fortune de la CPEG selon la même allocation, le plan des magistrates et magistrats bénéficiant de la fraction correspondante du rendement de la fortune. Cette solution présente l'avantage de faciliter la gestion sur ce point et de permettre à la fortune du plan des magistrates et magistrats de bénéficier de la diversification des placements à moindre coût.

² Les modifications proposées par la commission de gestion pourraient être refusées par le comité de la CPEG uniquement si ces dernières ne sont pas conformes au droit, ou si leur mise en œuvre serait administrativement, comptablement ou informatiquement trop complexe.

Par ailleurs, les commissions de la CPEG (commission juridique et technique, commission d'audit et d'organisation et commission de placement) devraient s'assurer que les propositions de la commission de gestion sont conformes au droit (lois, règlements, directives, etc.).

Les compétences déléguées à la commission de gestion du plan des magistrates et magistrats, ainsi que les relations entre cette dernière et le comité de la CPEG, ont fait l'objet d'échanges avec l'administration de la CPEG. Ces éléments doivent toutefois être encore approuvés par le comité de la CPEG et peuvent donc faire l'objet de modifications, étant précisé que, à teneur de l'article 49B du présent projet de loi, il revient à la CPEG de fixer les compétences de la commission par voie réglementaire.

Éléments du plan de prestations (à fixer dans un règlement de la CPEG)

L'article 50 de la loi fédérale donne aux institutions de prévoyance l'autonomie d'établir les dispositions sur les prestations. Par analogie avec l'article 50, alinéa 2, de la loi fédérale, il est ici retenu que la corporation de droit public édicte dans le présent projet de loi les dispositions sur le financement, celles concernant les prestations relevant de l'autonomie de l'institution de prévoyance. Ainsi, le présent projet de loi se limite à fixer le mode et l'étendue du financement, soit des cotisations, du salaire assuré et du type de plan de prévoyance. La nature et le montant des prestations seront en revanche décidés par la CPEG.

A ce stade, il est prévu que le plan de prestations reprenne pour l'essentiel les prestations qui sont actuellement assurées dans le plan transitoire auprès de la CPCE. Ainsi, le transfert à la CPEG n'aura pas d'impact sensible (à la hausse ni à la baisse) pour les magistrates et magistrats concernés.

Risque d'ouverture du plan spécial en primauté des cotisations à d'autres assurés

Comme nous avons pu le voir précédemment, une majorité du Grand Conseil n'avait pas permis, dans le cadre du PL 12187 et de la loi actuelle, l'affiliation des magistrates et magistrats au sein de la CPEG dans un plan spécial en primauté des cotisations, pour éviter de créer un précédent et de peur que ce plan permette dans un deuxième temps d'affilier d'autres catégories de personnel en primauté des cotisations.

Le présent projet de loi limite strictement, aux articles 6 et 37B LCPEG, l'ouverture du plan spécial en primauté des cotisations aux seuls membres du Conseil d'Etat, à la chancelière ou au chancelier d'Etat et aux magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes.

Ainsi, le plan spécial ne peut pas être ouvert à d'autres assurés sans modifications à la LCPEG. Une éventuelle ouverture du plan spécial est donc du ressort du pouvoir législatif, en l'occurrence le Grand Conseil.

Conséquence financière pour l'Etat

Le taux de cotisation à l'épargne n'est pas modifié par rapport à la situation prévue dans la LTRCE et la LTRCC actuelles. Ainsi, de ce point de vue, l'affiliation à la CPEG plutôt qu'à une institution de prévoyance à choisir à l'issue d'un appel d'offres n'aura pas d'incidence financière pour l'Etat.

Toutefois, le fait que les magistrates et magistrats ne rejoignent pas le plan principal fonctionnant en primauté de prestations et en mode de capitalisation partielle aura plusieurs conséquences.

Premièrement, le plan spécial démarrera avec une fortune limitée, car un certain nombre de magistrates et magistrats demeureront au bénéfice des mesures transitoires de la LTRCE et de la LTRCC, et ne seront donc pas assurés dans le plan spécial.

Ensuite, les engagements vont progresser fortement au cours des prochaines années, en fonction, d'une part, des cotisations annuelles, et, d'autre part, des apports de libre passage qui seront amenés lors des prochaines élections par les futures élues et futurs élus.

Cette progression ne peut pas être quantifiée, car elle dépend des avoirs de prévoyance actuels de ces futures élues et futurs élus, qui peuvent être limités (personnes indépendantes sans 2^e pilier, par exemple) ou importants (personnes ayant bénéficié d'un revenu et d'un plan généreux avant leur élection).

Ainsi, il sera très difficile de constituer une réserve de fluctuation au plan spécial sans apports externes lors des premières années de son existence. A long terme en revanche, comme pour les caisses de pension plus matures, la réserve devra être constituée par les excédents de rendement de la fortune.

C'est pourquoi il est nécessaire de constituer progressivement cette réserve de fluctuation grâce à des apports de l'Etat. Ces apports seront affectés à une réserve de contributions de l'employeur (RCE). De cette façon, lorsque le temps aura permis de dégager des excédents de rendement suffisants, l'Etat pourra utiliser en tout ou partie ces apports pour s'acquitter de ses contributions ordinaires.

Traitement comptable de la réserve de contributions de l'employeur

Une réserve de contributions de l'employeur est une avance de trésorerie qui peut être utilisée ultérieurement, pour compenser des cotisations à payer ou pour couvrir un découvert qui surviendrait par la suite. Dès lors, il convient de comptabiliser cette réserve à l'actif du bilan lors de son versement à CPEG. Le maintien de sa valeur à l'actif dépend ensuite de son emploi.

Les études de l'expert actuaire mandaté par l'Etat dans le cadre de l'élaboration du présent projet de loi montrent que la probabilité que l'Etat puissent pleinement utiliser sa RCE pour compenser ses cotisations est plus importante que la probabilité que l'Etat ait à constater une perte sur sa RCE.

Dans ces conditions, la RCE devrait être comptabilisée à l'actif du bilan de l'Etat, sans qu'il soit nécessaire à ce stade d'anticiper une dépréciation d'actif ou une charge quelconque lorsqu'un premier versement interviendra.

Commentaires article par article

Modifications à loi concernant le traitement et la retraite des membres du Conseil d'Etat et de la chancellerie ou du chancelier d'Etat, du 13 octobre 2022 (LTRCE – B 1 20)

Art. 6 Institution de prévoyance (nouvelle teneur)

L'article 6 modifié prévoit que les membres du Conseil d'Etat et la chancellerie ou le chancelier d'Etat sont assurés pour leur prévoyance auprès de la CPEG.

En outre, il est prévu que les membres du Conseil d'Etat et la chancellerie ou le chancelier d'Etat sont assurés dans un plan de prévoyance en primauté des cotisations.

Art. 8 à 11 (abrogés)

Les articles 7 à 10 actuels fixent le financement qui doit être pris en compte par l'institution de prévoyance devant assurer les membres du Conseil d'Etat et la chancellerie ou le chancelier d'Etat. Cela concerne le traitement assuré (art. 8), la déduction de coordination (art. 9) et les cotisations annuelles (art. 10).

L'article 11 actuel renvoie pour le surplus aux dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance auprès de laquelle les membres du Conseil d'Etat et la chancellerie ou le chancelier d'Etat doivent être assurés.

Le présent projet de loi prévoyant que ces éléments seront réglés dans la LCPEG, les articles 7 à 11 LTRCE peuvent être abrogés, car ils sont redondants.

Modification à la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012 (LCPEG – B 5 22)

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)

L'article 2, alinéa 1, précise désormais que la CPEG est dotée de la personnalité juridique. Il ne s'agit pas d'une nouveauté à proprement parler, en ce sens que la CPEG a toujours été dotée de la personnalité juridique. Il s'agit d'une précision, qui permet en outre d'assurer un parallélisme des formes avec l'article 2, alinéa 1, de la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du 4 octobre 2013 (LCPFP; rs/GE B 5 33), lequel prévoit également que la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires est un établissement de droit public du canton de Genève doté de la personnalité juridique.

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

L'article 4, alinéa 1, qui définit le cercle des assurés de la CPEG, a été complété, de sorte à y inclure les membres du Conseil d'Etat, la chancelière ou le chancelier d'Etat et les magistrats et magistrats titulaires de la Cour des comptes (ci-après, pris ensemble : magistrates et magistrats).

Art. 6 Types de plan (nouvelle teneur avec modification de la note)

La loi définit le type de plan que la Caisse met en œuvre. En effet, le type de plan a un impact direct sur le financement nécessaire, de sorte qu'il doit être édicté par la corporation de droit public, soit en l'occurrence le Grand Conseil. Les dispositions concernant les prestations sont quant à elles édictées par l'institution de prévoyance, soit en l'occurrence la CPEG.

Dès lors que le présent projet de loi a précisément pour objectif de permettre à la CPEG d'héberger en son sein un plan en primauté des cotisations dédié à l'assurance des magistrates et magistrats, un nouvel alinéa 2 a été introduit à cet effet à l'article 6, qui définit le type de plan régi par la CPEG.

Il faut noter que les termes du plan spécial en primauté des cotisations, à savoir les dispositions concernant les prestations en faveur des magistrates et magistrats, devront être édictés par la CPEG.

Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur), al. 5 (nouveau)

Dès lors que deux plans de prévoyance, l'un en primauté des cotisations, l'autre en primauté des prestations, seront mis en œuvre au sein de la CPEG, deux règlements de liquidation partielle seront adoptés, un pour chacun des deux plans. L'article 10 a été amendé à cet effet. Les alinéas 1 à 4 ne s'appliquent qu'au règlement de liquidation partielle applicable au plan principal. Il reviendra à la CPEG d'adopter un plan de liquidation partielle applicable au plan spécial, en vertu de l'alinéa 5. Dans les faits, les conditions déclenchant la liquidation partielle du plan spécial ne devraient être réunies que dans deux hypothèses : 1) la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; rs/GE A 2 00), est modifiée, de sorte à ce que la composition du Conseil d'Etat et/ou de la Cour des comptes serait modifiée; 2) la loi cantonale est modifiée, de sorte que les magistrates et magistrats ne seraient plus affiliés à la CPEG. Les seuils déclencheurs seront en outre fixés par la CPEG.

Art. 11, al. 1 (nouvelle teneur)

L'article 11, alinéa 1, prévoit que l'assurance auprès de la CPEG est obligatoire pour tous les membres du cercle des assurés défini à l'article 4, alinéa 1. Cet article a dès lors été complété, tout comme l'article 4, alinéa 1, pour y inclure les magistrates et magistrats. Ainsi, tous les magistrates et magistrats, tout comme les salariés des autres employeurs assurés, devront être assurés auprès de la CPEG, à l'exclusion de toute autre institution de prévoyance.

Art. 15, al. 1 (nouvelle teneur)

L'article 15 définit le traitement déterminant. Dès lors que la LCPEG gère désormais deux plans (le plan principal en primauté des prestations et le plan spécial, dédié aux magistrates et magistrats, en primauté des cotisations), il fallait préciser que le traitement déterminant défini à l'article 15, alinéa 1, qui est le traitement légal annuel défini dans l'échelle des traitements des membres du personnel de l'Etat, compte tenu du taux d'activité, ne s'applique qu'au plan principal. Le traitement déterminant du plan spécial est quant à lui défini à l'article 37C.

Art. 30A *Emoluments (nouveau)*

Selon le nouvel article 30A, la CPEG peut percevoir des émoluments pour couvrir des frais extraordinaires. Ces émoluments s'ajoutent à la cotisation annuelle prévue aux articles 30 et 37F. Il s'agit d'émoluments liés à des frais extraordinaires. La CPEG édicte des dispositions réglementaires définissant la notion d'événement extraordinaire et fixant le montant et les modalités de perception de ces émoluments.

Art. 37, al. 2 à 4 (nouveaux, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 5 et 6)

L'article 37 détaille les règles applicables à la tenue de la comptabilité de la CPEG. A la suite de l'introduction du plan spécial, la CPEG tiendra deux comptabilités distinctes, ainsi qu'une comptabilité consolidée. Il est prévu que chacun des plans réponde uniquement des actifs utilisés à l'accomplissement de la prévoyance des deux cercles d'assurés, respectivement du plan principal et du plan spécial, à tout le moins concernant les prestations de vieillesse. S'agissant des prestations de risques de décès et d'invalidité, la CPEG pourra toutefois instituer un mécanisme visant à mutualiser ces risques. Cette possibilité étant expressément prévue dans la loi, le choix reviendra à la CPEG, sans qu'il soit besoin de le faire entériner par le législateur.

Art. 37A *Règles applicables (nouveau)*

Le nouveau chapitre VIA, soit les articles 37A à 37J, introduit les dispositions qui sont spécifiques au plan spécial en primauté des cotisations dédié à l'assurance des magistrates et magistrats. Il a été choisi de consacrer un chapitre distinct au plan spécial en primauté des cotisations. Les règles générales des chapitres I et II LCPEG s'appliquent à la fois au plan principal et au plan spécial, sauf exception expressément prévue dans la loi. A l'inverse, les dispositions des chapitres III à VI LCPEG ne sont pas applicables au plan spécial, sauf renvoi exprès de la loi.

Art. 37B *Assurés et ayants droit (nouveau)*

L'article 37B rappelle la règle de l'article 11, alinéa 1, selon laquelle les magistrates et magistrats sont assurés obligatoirement auprès de la CPEG. Il renvoie par ailleurs à l'article 11, alinéa 3, et aux articles 12 à 14 LCPEG, qui s'appliquent par analogie au plan spécial.

Dès lors, comme c'est le cas pour le plan principal, la CPEG ne pratique pas l'assurance facultative, au sens des articles 44 à 47 de la loi fédérale, pour les assurés au plan spécial.

En outre, la définition des membres pensionnés (art. 12) et des assurés (art. 13) est identique pour le plan principal et le plan spécial.

Les modalités de début et de fin de l'assurance sont également identiques pour le plan principal et le plan spécial (art. 14).

Art. 37C Traitements (nouveau)

Cette disposition définit le traitement déterminant des magistrates et magistrats. Elle renvoie au traitement défini par la LTRCE et la LTRCC. Selon l'article 2, alinéa 1 LTRCE, le traitement des membres du Conseil d'Etat correspond au maximum de la classe 33 de l'échelle des traitements, majoré de 15%. Selon l'article 5, alinéa 1 LTRCE, le traitement de la chancelière ou du chancelier d'Etat correspond à la classe 33, position 20. Enfin, selon l'article 2, alinéa 1 LTRCC, le traitement des magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes correspond au maximum de la classe 32 de l'échelle des traitements.

L'article 37C prévoit par ailleurs que les articles 16 (traitement cotisant), 17 (déduction de coordination), 18 (salaire coordonné au sens de la loi fédérale) et 20 (modification du traitement déterminant) LCPEG s'appliquent au plan spécial en primauté des cotisations dédié à l'assurance des magistrates et magistrats.

A contrario, l'article 19 LCPEG ne s'applique pas au plan spécial. Cet article spécifie que les prestations sont calculées en prenant en compte le traitement assuré, la durée d'assurance et le taux moyen d'activité. Cette disposition n'est en effet par définition pas pertinente pour un plan en primauté des cotisations.

Art. 37D Prestations (nouveau)

L'article 50 LPP donne aux institutions de prévoyance l'autonomie d'établir les dispositions sur les prestations. Reprenant le principe de l'article 50, alinéa 2 LPP, il est ici retenu que la corporation de droit public édicte dans le présent projet de loi les dispositions sur le financement. Elle fixe également le type de plan de prévoyance, ici en primauté des cotisations. En effet, le montant du financement découle directement du type de plan adopté. En revanche, l'article 37D, comme le veut l'article 50, alinéa 2 LPP, prévoit que les dispositions concernant les prestations relèvent de l'autonomie de l'institution de prévoyance, en l'occurrence la CPEG. Ce sont ainsi les

dispositions réglementaires de la CPEG qui fixeront la nature et l'étendue des prestations, tout en s'assurant que ces dernières sont dûment financées par les cotisations prévues dans le présent projet de loi.

Art. 37E *Système financier et ressources (nouveau)*

Le plan spécial fonctionne en capitalisation intégrale.

Les ressources du plan spécial en primauté des cotisations dédié à l'assurance des magistrates et magistrats sont celles fixées à l'article 24, lettres a, e, f, g et h LCPEG, à savoir les cotisations, les prestations d'entrée, le rendement de ses biens, les dons et les legs et tout autre versement prévu par la loi.

L'alinéa 2 prévoit que le taux technique est fixé par le comité de la CPEG. Ce taux technique pourra être différent de celui du plan principal. En effet, pour les institutions de prévoyance qui assurent différents collectifs ou plans, présentant notamment des taux de couverture ou des systèmes financiers distincts, il convient d'analyser l'équilibre actuariel et de fixer les paramètres actuariels appropriés au niveau des collectifs considérés, car ceux-ci peuvent présenter des caractéristiques structurelles très différentes, par exemple en matière de proportions entre les actifs et les bénéficiaires de rentes.

Fonctionnant en capitalisation complète, le plan spécial doit notamment résorber des éventuels découverts dans les délais prévus par la loi. Les mesures prises pour résorber le découvert pourront être différentes de celles prises pour le plan principal. Il se peut que le plan principal présente un découvert et pas le plan spécial. L'inverse est également possible. La définition du découvert temporaire et les mesures à disposition du comité de la CPEG pour les résorber sont les mêmes dans le plan principal et le plan spécial, par renvoi à l'article 29, alinéas 2 à 5.

Art. 37F *Cotisations annuelles (nouveau)*

Les cotisations d'épargne, comprises dans l'avoir de vieillesse, sont fixées à 25% du traitement assuré. Elles sont en outre réparties à hauteur de $\frac{2}{3}$ à la charge de l'Etat de Genève et de $\frac{1}{3}$ à la charge des magistrates ou magistrats.

Le montant des primes de risque, qui doivent couvrir les prestations d'invalidité et de décès pendant la vie active, et la cotisation de frais destinée à couvrir les frais de fonctionnement de la CPEG seront fixés par cette dernière. Leur montant est estimé à environ 3% à ce jour. Il sera à la charge de l'Etat de Genève à hauteur de $\frac{2}{3}$ et à la charge des magistrates ou magistrats à hauteur de $\frac{1}{3}$. Ainsi, la cotisation totale devrait se monter à

environ 28%, niveau proche des institutions de prévoyance de la fonction publique.

A teneur de l'alinéa 5, la CPEG peut prélever des émoluments pour couvrir des frais extraordinaires. Les frais extraordinaires régissent des situations particulières concernant des activités spécifiques à certains assurés ou groupe d'assurés et sont facturés aux assurés ou aux employeurs selon les cas. Pour le plan des magistrates et magistrats, de tels émoluments pourraient permettre de couvrir les coûts liés à des travaux exceptionnels (adaptations des textes réglementaires, simulations de projection de prestations ou d'attribution d'intérêts sur les comptes d'épargne), la participation à des comités autres que celui prévu pour l'approbation des comptes, les réponses à des demandes de l'ASFIP, voire certaines adaptations des systèmes d'information qui ne seraient pas couvertes par la cotisation de base.

En l'état, cet article a également vocation à couvrir les émoluments suivants (liste non exhaustive) : versements anticipés (émolument de traitement de dossier à la charge de l'assuré), mise en gage (émolument de traitement de dossier à la charge de l'assuré), rente-pont AVS (émolument pour l'ouverture de dossier et les frais de gestion courante de dossier à la charge de l'employeur).

Art. 37G Perception des cotisations et autres prélèvements (nouveau)

Une augmentation du traitement déterminant résultant d'un changement de classe ou d'une réévaluation de la fonction ne génère pas, dans le plan spécial à primauté de cotisations, un rappel de cotisations. La référence à cette notion, qui figure à l'article 31, alinéa 4 LCPEG, n'est dès lors pas reprise dans le cadre du plan spécial en primauté des cotisations dédié à l'assurance des magistrates et magistrats.

Pour le reste, les règles concernant la perception des cotisations sont identiques à celles applicables dans le plan principal : la cotisation est prélevée, tant que la magistrate ou le magistrat est en fonction, par l'Etat et versée par ce dernier à la CPEG, douze fois l'an, selon les modalités définies par la CPEG.

Art. 37H Prestations d'entrée (nouveau)

L'article 37H prévoit que les magistrates et magistrats peuvent procéder à des rachats par l'apport de la prestation d'entrée. La CPEG détermine les barèmes de rachat et les modalités de rachat grâce à l'apport de la prestation d'entrée.

Par ailleurs, l'article 33, alinéas 1, 2 et 4 LCPEG, qui fixe les règles concernant la prestation d'entrée, est applicable.

Art. 37I Rachat et rachat supplémentaire pour retraite anticipée (nouveau)

Les articles 34 (rachat) et 35 (rachat supplémentaire pour retraite anticipée) mettent en œuvre les règles applicables en matière de rachats pour le plan principal. L'article 37I renvoie à ces deux articles, à l'exception des alinéas qui ne peuvent pas trouver application dans le contexte d'un plan en primauté des cotisations. Il s'agit des alinéas 2 et 3 de l'article 34. L'article 37I précise en outre que la limitation des prestations de retraite anticipée financées par des rachats supplémentaires s'exerce par rapport à l'âge de référence réglementaire de la retraite et non par rapport à l'âge pivot.

Art. 37J Placement et comptabilité (nouveau)

L'article 37J renvoie aux articles 36 et 37, qui concernent respectivement les placements et la comptabilité.

Les règles concernant les placements ne changent pas avec le présent projet de loi, puisque l'article 36 est inchangé, étant précisé que ledit article reprend les exigences du droit fédéral, en particulier de l'article 71 LPP.

S'agissant des règles applicables à la comptabilité, elles ont été modifiées, puisque l'article 37 a été amendé. Il est fait renvoi ici au commentaire concernant ledit article ci-dessus.

Art. 40A Commission de gestion du plan spécial (nouveau)

L'article 40A institue une commission de gestion du plan spécial en primauté des cotisations, qui a un effectif d'assurés différent de celui du plan principal. La commission de gestion du plan spécial n'est pas un organe, à proprement parler, au sens de l'article 52 LPP. C'est la raison pour laquelle elle ne figure dans la liste des organes visés à l'article 40 LCPEG.

Art. 48, al. 2 (nouvelle teneur)

L'actuel article 48, alinéa 2 LCPEG stipule que l'assemblée des délégués compte 100 membres parmi les assurés actifs et les pensionnés du plan principal, dont au maximum 20 représentants des pensionnés. Le nouvel article 48, alinéa 2, prévoit désormais que l'assemblée des délégués compte 100 membres, dont au maximum 20 représentants des pensionnés. Dès lors, les assurés actifs et pensionnés du plan spécial en primauté des cotisations n'ont pas de représentants à l'assemblée des délégués.

Art. 49, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

Les lettres b et d de l'article 49 prévoient que l'assemblée des délégués peut proposer des amendements au règlement général et préaviser les modifications à la loi et au règlement général. Il est précisé, dans la nouvelle teneur proposée desdites lettres, que ces compétences ne portent que sur le règlement général du plan principal. La compétence de préaviser les modifications au plan spécial en primauté des cotisations ne revient donc pas à l'assemblée des délégués, dès lors que celle-ci ne compte pas de représentants du plan spécial (cf. commentaire de l'art. 48, al. 2).

Art. 49A Composition (nouveau)

C'est le Conseil d'Etat qui est compétent pour décider du nombre de membres siégeant dans la commission de gestion du plan spécial et de leur mode de désignation.

Art. 49B Compétences (nouveau)

La CPEG est, de son côté, compétente pour décider des compétences de la commission de gestion du plan spécial. Ces compétences doivent être fixées par voie réglementaire.

Art. 55, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

L'article 55, alinéa 1, a été complété, de sorte à inclure les membres de la commission de gestion du plan spécial dans la liste des personnes soumises au secret de fonction.

Selon l'alinéa 2, l'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction est le comité de la CPEG. Jusqu'à présent, il s'agissait du Conseil d'Etat, représenté pour ce faire par la conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures (DF). Ainsi, l'alinéa 2 permet d'assurer une cohérence avec le régime adopté par la LCPFP, d'une part, et avec les règles jurisprudentielles concernant l'article 86 LPP, d'autre part.

Art. 75 Financement du plan des membres du Conseil d'Etat, de la chancellerie ou du chancelier d'Etat et des magistrats et magistrats de la Cour des comptes (nouveau, l'art.75 ancien devenant l'art. 76)

L'article 75 prévoit que, durant les 20 premières années, l'Etat effectue les versements nécessaires à la couverture des provisions techniques nécessaires et à la constitution de la moitié de la réserve de fluctuation de valeur (RFV).

Le versement initial effectué par l'Etat doit permettre de financer la couverture des provisions techniques nécessaires et la constitution de la moitié de la réserve de fluctuation de valeur. Le montant nécessaire à ce financement sera déterminé par l'expert en prévoyance professionnelle, à l'issu du premier boucllement annuel. Par la suite, si ce financement devait ne plus être assuré par la fortune du plan, l'Etat effectuera des versements complémentaires, de sorte à ce que ce financement soit assuré pendant les 20 années suivant la constitution du plan spécial.

Ces versements seront affectés à une réserve de contribution de l'employeur (RCE), avec ou sans renonciation à l'utilisation en cas de découvert en fonction du taux de couverture du plan spécial.

Si le montant de la RCE sans renonciation devait excéder le quintuple des cotisations annuelles de l'employeur, les versements de l'Etat seraient directement affectés à la fortune du plan, en raison des dispositions impératives de la LPP.

Au bout de 20 ans, le plan spécial devrait avoir atteint une certaine maturité, et la moitié de la RFV devrait avoir été alimentée en tout ou en partie par les excédents de rendement. L'alinéa 4 prévoit que l'éventuelle quote-part de RCE qui serait toutefois nécessaire à la couverture des provisions et de la moitié de l'objectif de RFV est alors définitivement affectée à la fortune du plan spécial.

Modification à la loi concernant le traitement et la retraite des magistrates et magistrats de la Cour des comptes, du 3 mars 2023 (LTRCC – D 1 13)

Art. 4 (nouvelle teneur)

L'article 4 modifié prévoit que les magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes sont assurés pour la prévoyance auprès de la CPEG, tout comme les membres du Conseil d'Etat et la chancelière ou le chancelier d'Etat.

En outre, il est prévu que les magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes sont assurés dans un plan de prévoyance en primauté des cotisations, tout comme les membres du Conseil d'Etat et la chancelière ou le chancelier d'Etat.

Comme prévu par la LCPEG, les différents cercles d'assurés (les membres du Conseil d'Etat, la chancellerie ou le chancelier d'Etat et les magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes) sont assurés par le plan spécial instauré à cet effet. Leur niveau d'assurance sera donc identique, que ce soit quant aux prestations ou quant à leur participation au financement desdites prestations.

Art. 6 à 9 (abrogés)

Les articles 6 à 9 fixaient le financement qui devait être pris en compte par l'institution de prévoyance devant assurer les magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes. Cela concernait le traitement assuré (art. 6), la déduction de coordination (art. 7) et les cotisations annuelles (art. 8).

L'article 9 renvoyait pour le surplus aux dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance auprès de laquelle les magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes devaient être assurés.

Le présent projet de loi prévoyant que ces éléments seront réglés dans la LCPEG, les articles 6 à 9 LTRCC peuvent être abrogés, car ils sont redondants.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Préavis financier*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) Tableau synoptique*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures.
- Objet : Projet de loi modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier d'Etat (LTRCE – B 1 20)
- Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) (CR et nature) : CR 02251000, nature 10 Patrimoine financier (actif)
- Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : A02 Conseil d'Etat, A06 Cour des comptes, B02 Gestion transversale et départementale des ressources humaines
- Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent ☒ oui ☐ non la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de fr.)	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	Dès 2034
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-	-	-	-	-	-	-	-

- Inscription budgétaire et financement :

Les incidences financières de ce projet de loi seront ☒ oui ☐ non inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2027,

102 BLX. 1/2

conformément aux données du tableau financier.

Les incidences financières de ce projet de loi seront ☒ oui ☐ non
inscrites au plan financier quadriennal 2026-2028.

Autre(s) remarque(s) :

Le projet de loi n'a pas d'incidence sur les taux de cotisation. Toutefois, des apports de l'Etat seront nécessaires pour constituer la moitié d'une réserve de fluctuation de valeur car le plan spécial démarrera avec une fortune limitée et les engagements progresseront fortement au cours des prochaines années.

Les apports seront affectés à une réserve de contributions de l'employeur et sont à ce titre considérés comme une avance de trésorerie et comptabilisés à l'actif du bilan de l'Etat. Le maintien de sa valeur à l'actif dépend ensuite de son emploi.

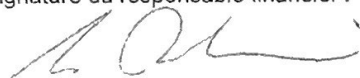
Le montant des apports dépendra de la valeur cible de la réserve de fluctuation, des rendements réalisés sur les marchés et de la progression des engagements, progression qui ne peut pas être quantifiée à ce stade. On estime toutefois que le montant initial, qui devrait intervenir en 2027, sera dans un ordre de grandeur de centaines de milliers de francs.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le :

5.5.2025

Signature du responsable financier :



Stefanie Bartolomei-Flückiger

2. Avis du département des finances

Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le :

5 mai 2025

Visa du département des finances :



Eve Vaissade Koudis

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 30 avril 2025.

Remarques :

Le projet de loi n'a pas d'incidence sur les taux de cotisation. Toutefois, des apports de l'Etat seront nécessaires pour constituer la moitié d'une réserve de fluctuation de valeur car le plan spécial démarrera avec une fortune limitée et les engagements progresseront fortement au cours des prochaines années.

Les apports seront affectés à une réserve de contributions de l'employeur et sont à ce titre considérés comme une avance de trésorerie et comptabilisés à l'actif du bilan de l'Etat. Le maintien de sa valeur à l'actif dépend ensuite de son emploi.

Le montant des apports dépendra de la valeur cible de la réserve de fluctuation, des rendements réalisés sur les marchés et de la progression des engagements, progression qui ne peut pas être quantifiée à ce stade. On estime toutefois que le montant initial, qui devrait intervenir en 2027, sera dans un ordre de grandeur de centaines de milliers de francs.

Date et signature du responsable financier :

5 mai 2025



Tableau synoptique

Projet de loi modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des membres du Conseil d'Etat et de la chancellerie ou du chancelier d'Etat (LTRCE – B 1 20)

Teneur actuelle		Nouvelle teneur	Commentaires
Art. 6 Institution de prévoyance ¹ Les membres du Conseil d'Etat et la chancellerie ou le chancelier d'Etat sont assurés pendant la durée de l'exercice de leur fonction auprès d'une institution de prévoyance qui participe à l'application du régime de l'assurance obligatoire prévue par la loi fédérale. ² Les membres du Conseil d'Etat et la chancellerie ou le chancelier d'Etat sont assurés selon un plan en primauté des cotisations. ³ Le Conseil d'Etat choisit l'institution de prévoyance auprès de laquelle les membres du Conseil d'Etat et la chancellerie ou le chancelier d'Etat sont assurés dans le respect des exigences de la loi fédérale, à l'exclusion de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG).	L'article 6 modifié prévoit que les membres du Conseil d'Etat et la chancellerie ou le chancelier d'Etat sont assurés pour leur prévoyance auprès de la CPEG. En outre, il est prévu que les membres du Conseil d'Etat et la chancellerie ou le chancelier d'Etat sont assurés dans un plan de prévoyance en primauté des cotisations.		
Art. 8 Traitement assuré ¹ Le traitement assuré sert de base pour le calcul des cotisations et des prestations des membres salariés et de l'employeur. ² Le traitement assuré correspond au traitement déterminant, moins une déduction de coordination avec l'assurance fédérale vieillesse et survivants (ci-après : AVS). ³ La détermination du traitement assuré se fait sur une base annuelle ou par période de paie.	Les articles 7 à 10 actuels fixent le financement qui doit être pris en compte par l'institution de prévoyance devant assurer les membres du Conseil d'Etat et la chancellerie ou le chancelier d'Etat. Cela concerne le traitement assuré (art. 8), la déduction de coordination (art. 9) et les cotisations annuelles (art. 10). L'article 11 actuel renvoie pour le surplus aux dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance auprès de laquelle les membres du Conseil d'Etat et la chancellerie ou le chancelier d'Etat doivent être assurés. Le présent projet de loi prévoit que ces éléments seront réglés dans la LCPEG, les articles 7 à 11 LTRCE peuvent être abrogés, car ils sont redondants.		
Art. 9 Déduction de coordination ¹ La déduction de coordination est égale à la moitié de la rente AVS maximale complète à laquelle s'ajoutent les 8,5% du traitement déterminant ramené à un taux d'activité de 100%. Toutefois, la déduction de coordination ne dépasse pas les 87,5% de la rente AVS maximale complète. ² La déduction de coordination est multipliée par le taux d'activité effectif.	Art. 8 à 11 (abrogés)		
Art. 10 Cotisations annuelles			

¹ Le montant des bonifications de vieillesse est fixé à 25% du traitement assuré. ² Les bonifications de vieillesse sont à la charge des membres du Conseil d'Etat et de la chancellerie ou du chancelier d'Etat à concurrence de $\frac{1}{3}$ et à la charge de l'Etat de Genève à concurrence de $\frac{1}{3}$. ³ Les cotisations de risque et de frais sont à la charge des membres du Conseil d'Etat et de la chancellerie ou du chancelier d'Etat à concurrence de $\frac{1}{3}$ et à la charge de l'Etat de Genève à concurrence de $\frac{1}{3}$. Art. 11 Règlement de prévoyance Pour le surplus, les dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance auprès de laquelle les membres du Conseil d'Etat et la chancellerie ou le chancelier d'Etat sont assurés s'appliquent.		
-	Art. 2 Modifications à d'autres lois ¹ La loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012 (LCPEG – B 5 22), est modifiée comme suit :	
Art. 2 Forme juridique et siège ¹ La Caisse est un établissement de droit public du canton de Genève. ² Le siège et l'administration de la Caisse sont dans le canton de Genève.	Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur) ¹ La Caisse est un établissement de droit public du canton de Genève doté de la personnalité juridique.	L'article 2, alinéa 1, précise désormais que la CPEG est dotée de la personnalité juridique. Il ne s'agit pas d'une nouveauté à proprement parler, en ce sens que la CPEG a toujours été dotée de la personnalité juridique. Il s'agit d'une précision, qui permet en outre d'assurer un parallélisme des formes avec l'article 2, alinéa 1, de la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du 4 octobre 2013 (LCPPP; rs/GE B 5 33), lequel prévoit également que la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires est un établissement de droit public du canton de Genève doté de la personnalité juridique.

Art. 4 But ¹ La Caisse a pour but d'assurer le personnel de l'Etat de Genève ainsi que des autres employeurs affiliés contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès. ² La Caisse peut assumer la gestion d'institutions de prévoyance de droit public, moyennant un contrat et un tarif approuvés par le Conseil d'Etat. ³ Son activité s'inscrit dans la perspective du développement durable et des investissements responsables.	Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur) ¹ La Caisse a pour but d'assurer le personnel de l'Etat de Genève ainsi que des autres employeurs affiliés, les membres du Conseil d'Etat, la chancellerie ou le chancelier d'Etat, les magistrats et magistrats titulaires de la Cour des comptes, contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès.	L'article 4, alinéa 1, qui définit le cercle des assurés de la CPEG, a été complété, de sorte à y inclure les membres du Conseil d'Etat, la chancellerie ou le chancelier d'Etat et les magistrats et magistrats titulaires de la Cour des comptes (ci-après, pris ensemble : magistrats et magistrats).
Art. 6 Type de plan La Caisse applique un plan principal en primauté des prestations.	Art. 6 Types de plans (nouvelle teneur avec modification de la note) ¹ La Caisse applique un plan principal en primauté des prestations (ci-après : plan principal). ² Elle applique également un plan d'épargne spécial en primauté des cotisations qui est exclusivement dédié à l'assurance des membres du Conseil d'Etat, de la chancellerie ou du chancelier d'Etat et des magistrats et magistrats titulaires de la Cour des comptes (ci-après : plan spécial).	La loi définit le type de plan que la Caisse met en œuvre. En effet, le type de plan a un impact direct sur le financement nécessaire, de sorte qu'il doit être édité par la corporation de droit public, soit en l'occurrence le Grand Conseil. Les dispositions concernant les prestations sont quant à elles édictées par l'institution de prévoyance, soit en l'occurrence la CPEG. Dès lors que le présent projet de loi a précisément pour objectif de permettre à la CPEG d'héberger en son sein un plan en primauté des cotisations dédié à l'assurance des magistrats et magistrats, un nouvel alinéa 2 a été introduit à cet effet à l'article 6, qui définit le type de plan régi par la CPEG. Il faut noter que les termes du plan spécial en primauté des cotisations, à savoir les dispositions concernant les prestations en faveur des magistrats et magistrats, devront être édictés par la CPEG.
Art. 10 Liquidation partielle ¹ La Caisse établit un règlement de liquidation partielle, approuvé par l'autorité de surveillance. ² Ce règlement fixe les obligations de financement du découvert actuariel en capitalisation intégrale par l'employeur, lors de la liquidation partielle, notamment en cas de fin d'affiliation d'une institution externe. ³ Des obligations spécifiques moindres peuvent être fixées en cas de transfert collectif de membres salariés et pensionnés à une autre institution de prévoyance de droit public. ⁴ Les réserves de cotisations de chaque employeur sont individualisées, de sorte que seule la réserve de cotisation de	Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur), al. 5 (nouveau) ¹ La Caisse établit un règlement de liquidation partielle du plan principal, approuvé par l'autorité de surveillance. ² Ce règlement fixe les obligations de financement du découvert actuariel en capitalisation intégrale par l'employeur, lors de la liquidation partielle, notamment en cas de fin d'affiliation d'une institution externe. ³ Des obligations spécifiques moindres peuvent être fixées en cas de transfert collectif de membres salariés et pensionnés à une autre institution de prévoyance de droit public. ⁴ Les réserves de cotisations de chaque employeur sont individualisées, de sorte que seule la réserve de cotisation de	Dès lors que deux plans de prévoyance, l'un en primauté des cotisations, l'autre en primauté des prestations, seront mis en œuvre au sein de la CPEG, deux règlements de liquidation partielle seront adoptés, un pour chacun des deux plans. L'article 10 a été amendé à cet effet. Les alinéas 1 à 4 ne s'appliquent qu'au règlement de liquidation partielle applicable au plan principal. Il reviendra à la CPEG d'adopter un plan de liquidation partielle applicable au plan spécial, en vertu de l'alinéa 5. Dans les faits, les conditions déclenchant la liquidation partielle du plan spécial ne devraient être réunies que dans deux hypothèses : 1) la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Csi-

l'employeur concerné est prise en compte en cas de liquidation partielle.		GE; rs/GE A 2 00), est modifiée, de sorte à ce que la composition du Conseil d'Etat et/ou de la Cour des comptes serait modifiée; 2) la loi cantonale est modifiée, de sorte que les magistrats et magistrats ne seraient plus affiliés à la CPEG. Les seuils déclencheurs seront en outre fixés par la CPEG.	
Art. 11 Assurance des membres salariés ¹ L'assurance par la Caisse est obligatoire pour tous les membres salariés du personnel des employeurs affiliés. ² La loi ou le règlement de la Caisse définit les catégories de personnes qui, pour des motifs particuliers, sont admises ou exclues de l'assurance, notamment en raison d'un engagement pour une durée limitée dans le temps. ³ La Caisse ne pratique pas l'assurance facultative au sens des articles 44 à 47 de la loi fédérale. La Caisse définit les conditions du maintien d'assurance selon l'article 47a de la loi fédérale.	Art. 11, al. 1 (nouvelle teneur) ¹ L'assurance par la Caisse est obligatoire pour tous les membres salariés du personnel des employeurs affiliés, les membres du Conseil d'Etat, la chancellerie ou le chancelier d'Etat, ainsi que les magistrats et magistrats titulaires de la Cour des comptes.	L'article 11, alinéa 1, prévoit que l'assurance auprès de la CPEG est obligatoire pour tous les membres du cercle des assurés défini à l'article 4, alinéa 1. Cet article a dès lors été complété, tout comme l'article 4, alinéa 1, pour y inclure les magistrats et magistrats. Ainsi, tous les magistrats et magistrats, tout comme les salariés des autres employeurs assurés, devront être assurés auprès de la CPEG, à l'exclusion de toute autre institution de prévoyance.	
Art. 15 Traitement déterminant ¹ Le traitement déterminant est égal au traitement légal annuel défini dans l'échelle des traitements des membres du personnel de l'Etat, compte tenu du taux d'activité. ² En cas de multiactivité du membre salarié, le traitement déterminant correspond à la somme des traitements déterminants annoncés pour chaque activité. ³ Le taux d'activité est annoncé par l'employeur. ⁴ La Caisse définit, par analogie, le traitement déterminant pour le personnel de l'institution externe appliquant une échelle des traitements différente de celle de l'Etat.	Art. 15, al. 1 (nouvelle teneur) ¹ Le traitement déterminant du plan principal est égal au traitement légal annuel défini dans l'échelle des traitements des membres du personnel de l'Etat, compte tenu du taux d'activité.	L'article 15 définit le traitement déterminant. Dès lors que la LCPEG gère désormais deux plans (le plan principal en primauté des prestations et le plan spécial dédié aux magistrats et magistrats, en primauté des cotisations), il fallait préciser que le traitement déterminant défini à l'article 15, alinéa 1, qui est le traitement légal annuel défini dans l'échelle des traitements des membres du personnel de l'Etat, compte tenu du taux d'activité, ne s'applique qu'au plan principal. Le traitement déterminant du plan spécial est quant à lui défini à l'article 37C.	
-	Art. 30A Emoluments (nouveau) La Caisse peut percevoir des émoluments pour couvrir des frais extraordinaires. Les modalités sont fixées par voie réglementaire.	Selon le nouvel article 30A, la CPEG peut percevoir des émoluments pour couvrir des frais extraordinaires. Ces émoluments s'ajoutent à la cotisation annuelle prévue aux articles 30 et 37F. Il s'agit d'émoluments liés à des frais extraordinaires. La CPEG édicte des dispositions réglementaires définissant la notion d'événement extraordinaire et fixant le montant et les modalités de perception de ces émoluments.	

Art. 37 Comptabilité ¹ La Caisse établit un rapport annuel de gestion, avec les comptes annuels qui se composent du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe, ainsi qu'avec le rapport de l'organe de révision. Ils contiennent les chiffres de l'exercice précédent. ² L'exercice financier annuel s'ouvre le 1^{er} janvier et se clôt le 31 décembre. ³ Les comptes sont établis et structurés conformément aux exigences du droit fédéral de la prévoyance professionnelle, y compris concernant le calcul du degré de couverture.	Art. 37, al. 2 à 4 (nouveaux, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 5 et 6) ² La Caisse tient des comptabilités séparées pour le plan principal et pour le plan spécial, ainsi qu'une comptabilité consolidée. ³ Les actifs et les passifs du plan principal et du plan spécial sont comptabilisés séparément. Chacun des plans répond uniquement de ses propres passifs et utilise ses actifs exclusivement à l'accomplissement de la prévoyance de ses assurés et ayants droit respectifs. ⁴ La Caisse peut toutefois instituer un mécanisme visant à mutualiser les risques de décès, d'invalidité et de survie, financé par le biais d'une cotisation actuarielle.	L'article 37 détaille les règles applicables à la tenue de la comptabilité de la CPEG. A la suite de l'introduction du plan spécial, la CPEG tiendra deux comptabilités distinctes, ainsi qu'une comptabilité consolidée. Il est prévu que chacun des plans réponde uniquement des actifs utilisés à l'accomplissement de la prévoyance des deux cercles d'assurés, respectivement du plan principal et du plan spécial, à tout le moins concernant les prestations de vieillesse. S'agissant des prestations de risques de décès et d'invalidité, la CPEG pourra toutefois instituer un mécanisme visant à mutualiser ces risques. Cette possibilité étant expressément prévue dans la loi, le choix reviendra à la CPEG, sans qu'il soit besoin de le faire entériner par le législateur.
-	Chapitre VIA Plan spécial (nouveau, comprenant les art. 37A à 37J)	
-	Art. 37A Règles applicables (nouveau) Sauf renvoi expresse, les chapitres III à VI, applicables au plan principal, ne sont pas applicables au plan spécial.	Le nouveau chapitre VIA, soit les articles 37A à 37J, introduit les dispositions qui sont spécifiques au plan spécial en primauté des cotisations dédié à l'assurance des magistrats et magistrats. Il a été choisi de consacrer un chapitre distinct au plan spécial en primauté des cotisations. Les règles générales des chapitres I et II LCPEG s'appliquent à la fois au plan principal et au plan spécial, sauf exception expressément prévue dans la loi. A l'inverse, les dispositions des chapitres III à VI LCPEG ne sont pas applicables au plan spécial, sauf renvoi expresse de la loi.
-	Art. 37B Assurés et ayants droit (nouveau) Les membres du Conseil d'Etat, la chancellerie ou le chancelier d'Etat et les magistrats et magistrats titulaires de la Cour des comptes sont assurés de manière obligatoire auprès de la Caisse. L'article 11, alinéa 3, et les articles 12, 13 et 14 sont applicables par analogie.	L'article 37B rappelle la règle de l'article 11, alinéa 1, selon laquelle les magistrats et magistrats sont assurés obligatoirement auprès de la CPEG. Il renvoie par ailleurs à l'article 11, alinéa 3, et aux articles 12 à 14 LCPEG, qui s'appliquent par analogie au plan spécial. Dès lors, comme c'est le cas pour le plan principal, la CPEG ne pratique pas l'assurance facultative, au sens des articles 44 à 47 de la loi fédérale, pour les assurés au plan spécial. En outre, la définition des membres pensionnés (art. 12) et des assurés (art. 13) est identique pour le plan principal et le plan spécial.

		Les modalités de début et de fin de l'assurance sont également identiques pour le plan principal et le plan spécial (art. 14). Cette disposition définit le traitement déterminant des magistrats et magistrats. Elle renvoie au traitement défini par la LTRCE et la LTRCC. Selon l'article 2, alinéa 1 LTRCE, le traitement des membres du Conseil d'Etat correspond au maximum de la classe 33 de l'échelle des traitements, majoré de 15%. Selon l'article 5, alinéa 1 LTRCE, le traitement de la chancellerie ou du chancelier d'Etat correspond à la classe 33, position 20. Enfin, selon l'article 2, alinéa 1 LTRCC, le traitement des magistrats et magistrats titulaires de la Cour des comptes correspond au maximum de la classe 32 de l'échelle des traitements. L'article 37C prévoit par ailleurs que les articles 16 (traitement cotisant), 17 (déduction de coordination), 18 (salaire coordonné au sens de la loi fédérale) et 20 (modification du traitement déterminant) LCPEG s'appliquent au plan spécial en primauté des cotisations dédié à l'assurance des magistrats et magistrats. <i>A contrario</i>, l'article 19 LCPEG ne s'applique pas au plan spécial. Cet article spécifie que les prestations sont calculées en prenant en compte le traitement assuré, la durée d'assurance et le taux moyen d'activité. Cette disposition n'est en effet par définition pas pertinente pour un plan en primauté des cotisations.
	Art. 37C Traitements (nouveau) ¹ Le traitement déterminant est égal au traitement légal annuel défini par la loi concernant le traitement et la retraite des membres du Conseil d'Etat et de la chancellerie ou du chancelier d'Etat, du 13 octobre 2022, respectivement la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats et magistrats de la Cour des comptes, du 3 mars 2023, compte tenu du taux d'activité. ² Le taux d'activité est annoncé par l'Etat de Genève. ³ Les articles 16, 17, 18 et 20 sont applicables.	
	Art. 37D Prestations (nouveau) La Caisse fixe les dispositions générales, communes et particulières s'appliquant aux prestations dans le cadre du financement fixé par l'Etat.	L'article 50 LPP donne aux institutions de prévoyance l'autonomie d'établir les dispositions sur les prestations. Reprenant le principe de l'article 50, alinéa 2 LPP, il est ici retenu que la corporation de droit public édicte dans le présent projet de loi les dispositions sur le financement. Elle fixe également le type de plan de prévoyance, ici en primauté des cotisations. En effet, le montant du financement découle directement du type de plan adopté. En revanche, l'article 37D, comme le veut l'article 50, alinéa 2 LPP, prévoit que les dispositions concernant les prestations relèvent de l'autonomie de l'institution de prévoyance, en l'occurrence la CPEG. Ce sont ainsi les dispositions réglementaires de la CPEG qui fixeront la nature et l'étendue des prestations, tout en s'assurant que ces dernières sont dûment financées par les

		cotisations prévues dans le présent projet de loi.	Le plan spécial fonctionne en capitalisation intégrale. Les ressources du plan spécial en primauté des cotisations dédiées à l'assurance des magistrats et magistrats sont celles fixées à l'article 24, lettres a, e, f, g et h LCPEG, à savoir les cotisations, les prestations d'entrée, le rendement de ses biens, les dons et les legs et tout autre versement prévu par la loi. L'alinéa 2 prévoit que le taux technique est fixé par le comité de la CPEG. Ce taux technique pourra être différent de celui du plan principal. En effet, pour les institutions de prévoyance qui assurent différents collectifs ou plans, présentant notamment des taux de couverture ou des systèmes financiers distincts, il convient d'analyser l'équilibre actuariel et de fixer les paramètres actuariels appropriés au niveau des collectifs considérés, car ceux-ci peuvent présenter des caractéristiques structurelles très différentes, par exemple en matière de proportions entre les actifs et les bénéficiaires des rentes. Fonctionnant en capitalisation complète, le plan spécial doit notamment résorber des éventuels découverts dans les délais prévus par la loi. Les mesures prises pour résorber le découvert pourront être différentes de celles prises pour le plan principal. Il se peut que le plan principal présente un découvert et pas le plan spécial. L'inverse est également possible. La définition du découvert temporaire et les mesures à disposition du comité de la CPEG pour les résorber sont les mêmes dans le plan principal et le plan spécial, par renvoi à l'article 29, alinéas 2 à 5.
	Art. 37E Système financier et ressources (nouveau) ¹ La Caisse applique un système de capitalisation complète pour le plan spécial, conformément aux exigences de l'article 65 de la loi fédérale. L'article 24, lettres a, e, f, g et h, est applicable. Pour le surplus, le plan spécial est également alimenté par les rachats de ses assurés. ² L'article 27 est applicable, le taux d'intérêt technique pouvant être différent de celui du plan principal. ³ Le plan spécial présente un découvert temporaire lorsque la Caisse ne peut offrir la garantie qu'elle peut remplir les engagements qui en découlent. L'article 29, alinéas 2 à 5, s'applique par analogie.		Les cotisations d'épargne, comprises dans l'avoir de vieillesse, sont fixées à 25% du traitement assuré. Elles sont en outre réparties à hauteur de $\frac{2}{3}$ à la charge de l'Etat de Genève et de $\frac{1}{3}$ à la charge des magistrats ou magistrats. Le montant des primes de risque, qui doivent couvrir les prestations d'invalidité et de décès pendant la vie active, et la cotisation de frais destinée à couvrir les frais de fonctionnement de la CPEG seront fixés par cette dernière. Leur montant est estimé à environ 3% à ce jour. Il sera à la charge de l'Etat de Genève à hauteur de $\frac{2}{3}$ et à la charge des magistrats ou magistrats à hauteur de $\frac{1}{3}$. Ainsi, la cotisation totale devrait se monter à environ 28%, niveau proche des
	Art. 37F Cotisations annuelles (nouveau) ¹ Le taux de la cotisation annuelle d'épargne est de 25% du traitement cotisant, à la charge des membres du Conseil d'Etat, de la chancellerie ou du chancelier d'Etat ou des magistrats et magistrats titulaires de la Cour des comptes à concurrence de $\frac{1}{3}$ et à la charge de l'Etat de Genève à concurrence de $\frac{2}{3}$. ² Le taux de cotisation des frais est fixé par la Caisse de manière à couvrir ses frais de fonctionnement. ³ Le taux de cotisation pour couvrir les risques de décès et d'invalidité est fixé par la Caisse.		

	⁴ Les cotisations de risques et de frais sont à la charge des membres du Conseil d'Etat, de la chancellerie ou du chancelier d'Etat ou des magistrats et magistrats titulaires de la Cour des comptes à concurrence de ½ et à la charge de l'Etat de Genève à concurrence de ¾. ⁵ L'article 30A est applicable.	institutions de prévoyance de la fonction publique. A teneur de l'alinéa 5, la CPEG peut prélever des émoluments pour couvrir des frais extraordinaires. Les frais extraordinaires régissent des situations particulières concernant des activités spécifiques à certains assurés ou groupe d'assurés et sont facturés aux assurés ou aux employeurs selon les cas. Pour le plan des magistrats et magistrats, de tels émoluments pourraient permettre de couvrir les coûts liés à des travaux exceptionnels (adaptations des textes réglementaires, simulations de projection de prestations ou d'attribution d'intérêts sur les comptes d'épargne), la participation à des comités autres que celui prévu pour l'approbation des comptes, les réponses à des demandes de l'ASFIP, voire certaines adaptations des systèmes d'information qui ne seraient pas couvertes par la cotisation de base. En l'état, cet article a également vocation à couvrir les émoluments suivants (liste non exhaustive) : versements anticipés (émolument de traitement de dossier à la charge de l'assuré), mise en gage (émolument de traitement de dossier à la charge de l'assuré), rente-pont AVS (émolument pour l'ouverture de dossier et les frais de gestion courante de dossier à la charge de l'employeur).
	Art. 37G Perception des cotisations et autres prélèvements (nouveau) ¹ La cotisation annuelle est perçue tant que le membre du Conseil d'Etat, la chancellerie ou le chancelier d'Etat, ou la magistrature ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes est en fonction. Elle cesse de l'être en cas d'invalidité, de retraite ou de décès, mais au plus tard au premier jour du mois qui suit le 65^e anniversaire. ² La cotisation est prélevée par l'Etat de Genève et versée par ce dernier à la Caisse. ³ La perception des cotisations annuelles et des autres prélèvements périodiques s'effectue douze fois par an, selon les modalités définies par la Caisse.	Une augmentation du traitement déterminant résultant d'un changement de classe ou d'une réévaluation de la fonction ne génère pas, dans le plan spécial à primauté de cotisations, un rappel de cotisations. La référence à cette notion, qui figure à l'article 31, alinéa 4 LCPEG, n'est dès lors pas reprise dans le cadre du plan spécial en primauté des cotisations dédié à l'assurance des magistrats et magistrats. Pour le reste, les règles concernant la perception des cotisations sont identiques à celles applicables dans le plan principal : la cotisation est prélevée tant que la magistrature ou le magistrat est en fonction, par l'Etat et versée par ce dernier à la CPEG, douze fois l'an, selon les modalités définies par la CPEG.
	Art. 37H Prestations d'entrée (nouveau) ¹ Le membre du Conseil d'Etat, la chancellerie ou le chancelier d'Etat, ou la magistrature ou le magistrat titulaire de la Cour des	L'article 37H prévoit que les magistrats et magistrats peuvent procéder à des rachats par l'apport de la prestation d'entrée. La CPEG détermine les barèmes de rachat et les

	comptes peut procéder à des apports de prestations d'entrée. ² Au surplus, l'article 33, alinéas 1, 2 et 4, est applicable.	modalités de rachat grâce à l'apport de la prestation d'entrée. Par ailleurs, l'article 33, alinéas 1, 2 et 4 LCPEG, qui fixe les règles concernant la prestation d'entrée, est applicable.
-	Art. 37I Rachat et rachat supplémentaire pour retraite anticipée (nouveau) L'article 34, alinéas 1 et 4, et l'article 35 sont applicables, les limitations des prestations visées à l'article 35, alinéas 2 et 4, s'exerçant par rapport à l'âge de référence réglementaire de la retraite.	Les articles 34 (rachat) et 35 (rachat supplémentaire pour retraite anticipée) mettent en œuvre les règles applicables en matière de rachats pour le plan principal. L'article 37I renvoie à ces deux articles, à l'exception des alinéas qui ne peuvent pas trouver application dans le contexte d'un plan en primauté des cotisations. Il s'agit des alinéas 2 et 3 de l'article 34. L'article 37I précise en outre que la limitation des prestations de retraite anticipée financées par des rachats supplémentaires s'exerce par rapport à l'âge de référence réglementaire de la retraite et non par rapport à l'âge pivot.
-	Art. 37J Placements et comptabilité (nouveau) Les articles 36 et 37 sont applicables.	L'article 37I renvoie aux articles 36 et 37, qui concernent respectivement les placements et la comptabilité. Les règles concernant les placements ne changent pas avec le présent projet de loi, puisque l'article 36 est inchangé, étant précisé que ledit article reprend les exigences du droit fédéral, en particulier de l'article 71 LPP. S'agissant des règles applicables à la comptabilité, elles ont été modifiées, puisque l'article 37 a été amendé. Il est fait renvoi ici au commentaire concernant ledit article ci-dessus.
-	Art. 40A Commission de gestion du plan spécial (nouveau) La Caisse institue et met en œuvre une commission de gestion du plan d'épargne spécial en primauté des cotisations dédié à l'assurance des membres du Conseil d'Etat, de la chancellerie ou du chancelier d'Etat et des magistrats et magistrats titulaires de la Cour des comptes.	L'article 40A institue une commission de gestion du plan spécial en primauté des cotisations, qui a un effectif d'assurés différent de celui du plan principal. La commission de gestion du plan spécial n'est pas un organe, à proprement parler, au sens de l'article 52 LPP. C'est la raison pour laquelle elle ne figure dans la liste des organes visés à l'article 40 LCPEG.
Art. 48 Composition ¹ L'assemblée des délégués est élue périodiquement, au même rythme que le comité. ² Elle compte 100 membres, dont au maximum 20 représentants des pensionnés. ³ Les sièges sont répartis entre les groupes selon le système de	Art. 48, al. 2 (nouvelle teneur) ² Elle compte 100 membres parmi les assurés actifs et les pensionnés du plan principal, dont au maximum 20 représentants des pensionnés.	L'actuel article 48, alinéa 2 LCPEG stipule que l'assemblée des délégués compte 100 membres parmi les assurés actifs et les pensionnés du plan principal, dont au maximum 20 représentants des pensionnés. Le nouvel article 48, alinéa 2, prévoit désormais que l'assemblée des délégués compte 100 membres, dont au maximum 20 représentants des pensionnés. Des lors, les assurés actifs et pensionnés du plan

la représentation proportionnelle. ⁴ Les effectifs pris en compte pour la répartition des sièges de l'assemblée des délégués sont ceux arrêtés au 31 décembre précédant la date des élections. ⁵ Les membres salariés et les pensionnés ont le droit de vote et sont éligibles. ⁶ Au début de la législature et pour la durée de celle-ci, l'assemblée des délégués élit en son sein son président ou sa présidente. ⁷ Les membres du comité assistent à l'assemblée des délégués. ⁸ Les procédures électorales sont fixées par le comité.		spécial en primauté des cotisations n'ont pas de représentants à l'assemblée des délégués.
Art. 49 Compétence ¹ L'assemblée des délégués a les compétences suivantes : a) demander au comité de proposer au Conseil d'Etat une modification de la présente loi; b) proposer au comité un amendement au règlement général pour ce qui a trait au plan de prestations; c) proposer un règlement de l'assemblée des délégués ainsi que sa modification, pour ratification par le comité; d) préviser à l'intention du comité les modifications à la présente loi et au plan de prestations fixé par le règlement général. e) débattre de la politique générale des placements; f) être informée du rapport et des comptes annuels; g) élire les représentants des membres salariés au comité, chaque groupe constituant un cercle électoral; h) élire les représentants des membres pensionnés au comité, le groupe D constituant le cercle électoral, à l'exclusion des autres groupes.⁽⁴⁾ ² L'assemblée peut en tout temps nommer une commission chargée de l'étude d'un problème particulier; cette commission lui fait rapport dans un délai imparti. ³ La Caisse veille à assurer une formation adéquate aux délégués.	Art. 49, al. 1, lettres b et d (nouvelle teneur) ¹ L'assemblée des délégués a les compétences suivantes : b) proposer au comité un amendement au règlement général du plan principal; d) préviser à l'intention du comité les modifications à la présente loi et au plan principal fixé par le règlement général;	Les lettres b et d de l'article 49 prévoient que l'assemblée des délégués peut proposer des amendements au règlement général et préviser les modifications à la loi et au règlement général. Il est précisé, dans la nouvelle teneur proposée desdites lettres, que ces compétences ne portent que sur le règlement général du plan principal. La compétence de préviser les modifications au plan spécial en primauté des cotisations ne revient donc pas à l'assemblée des délégués, dès lors que celle-ci ne compte pas de représentants du plan spécial (cf. commentaire de l'art. 48, al. 2).

-	Section 4A du chapitre VII Commission de gestion du plan spécial (nouvelle, comprenant les art. 49A et 49B)	
-	Art. 49A Composition (nouveau) Le Conseil d'Elat fixe le nombre de membres de la commission de gestion du plan spécial instituée par l'article 40A, ainsi que leur mode de désignation.	C'est le Conseil d'Elat qui est compétent pour décider du nombre de membres siégeant dans la commission de gestion du plan spécial et de leur mode de désignation.
-	Art. 49B Compétences (nouveau) La Caisse fixe les compétences de la commission de gestion du plan spécial par voie réglementaire.	La CPEG est, de son côté, compétente pour décider des compétences de la commission de gestion du plan spécial. Ces compétences doivent être fixées par voie réglementaire.
Art. 55 Secret de fonction ¹ Les membres du comité, des commissions et de l'administration, ainsi que l'organe de contrôle et l'expert en prévoyance professionnelle sont soumis au secret de fonction, sous réserve de devoirs de communication et d'information imposés par la présente loi ou la législation fédérale. ² L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction est le Conseil d'Elat, soit pour lui le conseiller d'Elat chargé du département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures du département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures ⁽⁷⁾ . ³ Les membres du comité, les personnes chargées de la gestion et de l'administration, ainsi que l'organe de révision et l'expert en prévoyance professionnelle répondent du dommage qu'ils causent à la Caisse intentionnellement ou par négligence.	Art. 55, al. 1 et 2 (nouvelle teneur) ¹ Les membres du comité, de la commission de gestion du plan spécial, des autres commissions et de l'administration, ainsi que l'organe de contrôle et l'expert en prévoyance professionnelle sont soumis au secret de fonction, sous réserve de devoirs de communication et d'information imposés par la présente loi ou la législation fédérale. ² L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction est le comité, dans le respect de la loi fédérale.	L'article 55, alinéa 1, a été complété, de sorte à inclure les membres de la commission de gestion du plan spécial dans la liste des personnes soumises au secret de fonction. Selon l'alinéa 2, l'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction est le comité de la CPEG. Jusqu'à présent, il s'agissait du Conseil d'Elat, représenté pour ce faire par la conseiller ou le conseiller d'Elat chargé du département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures (DF). Ainsi, l'alinéa 2 permet d'assurer une cohérence avec le régime adopté par la LCPPF, d'une part, et avec les règles jurisprudentielles concernant l'article 86 LPP, d'autre part.
-	Section 4 du chapitre XIII Dispositions finales et transitoires du ... (à compléter) (nouvelle, comprenant l'art. 75, la section 4 ancienne devant la section 5)	

Art. 75 Financement du plan des membres du Conseil d'Etat, de la chancellerie ou du chancelier d'Etat et des magistrats et magistrats de la Cour des comptes (nouveau, l'art. 75 ancien devenant l'art. 76)	L'article 75 prévoit que, durant les 20 premières années, l'Etat effectue les versements nécessaires à la couverture des provisions techniques nécessaires et à la constitution de la moitié de la réserve de fluctuation de valeur (RFV). Le versement initial effectué par l'Etat doit permettre de financer la couverture des provisions techniques nécessaires et la constitution de la moitié de la réserve de fluctuation de valeur. Le montant nécessaire à ce financement sera déterminé par l'expert en prévoyance professionnelle, à l'issu du premier boucllement annuel. Par la suite, si ce financement devait ne plus être assuré par la fortune du plan, l'Etat effectuera des versements complémentaires, de sorte à ce que ce financement soit assuré pendant les 20 années suivant la constitution du plan spécial. Ces versements seront affectés à une réserve de contribution de l'employeur (RCE), avec ou sans renonciation à l'utilisation en cas de découvert en fonction du taux de couverture du plan spécial. Si le montant de la RCE sans renonciation devait excéder le quintuple des cotisations annuelles de l'employeur, les versements de l'Etat seraient directement affectés à la fortune du plan, en raison des dispositions impératives de la LPP. Au bout de 20 ans, le plan spécial devrait avoir atteint une certaine maturité, et la moitié de la RFV devrait avoir été alimentée en tout ou en partie par les excédents de rendement. L'alinéa 4 prévoit que l'éventuelle quote-part de RCE qui serait toutefois nécessaire à la couverture des provisions et de la moitié de l'objectif de RFV est alors définitivement affectée à la fortune du plan spécial. Pendant les 20 années suivant l'entrée en vigueur de la loi ... (à compléter), du ... (à compléter), l'Etat de Genève effectue les versements nécessaires permettant de financer la réserve de fluctuation de valeur et les provisions techniques afférentes au plan spécial, à concurrence de la moitié de la valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur, et de l'intégralité de la valeur cible des provisions techniques. Le premier versement effectué s'élève au montant permettant de financer la moitié de la valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur et l'intégralité de la valeur cible des provisions techniques. Ce montant est déterminé par l'expert en prévoyance professionnelle de la Caisse. Les versements ultérieurs ont pour objectif de maintenir le financement de la moitié de la valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur et de l'intégralité de la valeur cible des provisions techniques. Ces versements sont affectés à une réserve de contributions de l'employeur ou à la fortune de prévoyance du plan spécial selon les règles suivantes : a) la part des versements nécessaires pour compenser un éventuel découvert au sens de l'article 44 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984, est affectée à une réserve de contributions de l'employeur avec renonciation à l'utilisation en cas de découvert; b) la part des versements visant à constituer une réserve de fluctuation de valeurs à concurrence de la moitié de sa valeur cible ou à couvrir les provisions techniques est affectée à une réserve de contributions de l'employeur sans renonciation à l'utilisation, dans la mesure où cette dernière n'excède pas le quintuple des cotisations annuelles de l'Etat; c) l'éventuel solde nécessaire est affecté à la fortune de prévoyance du plan spécial. Pour déterminer les versements nécessaires, les réserves de contributions de l'employeur déjà constituées ne sont pas déduites de la fortune de prévoyance. A l'issue de la période de 20 années prévue à l'alinéa 1,
---	--

	l'éventuelle part des réserves de contributions de l'employeur (avec ou sans renonciation) nécessaire à la couverture des provisions techniques et de la moitié de l'objectif de réserve de fluctuation de valeur est définitivement affectée à la fortune de prévoyance du plan spécial. ⁷ La valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur et des provisions techniques afférentes au plan spécial est fixée annuellement par la Caisse, dans le respect des principes actuariels. ⁸ Le versement par l'Etiat de Genève des sommes dues en vertu des alinéas 2 et 3 est opéré annuellement, au plus tard le 30 juin de chaque année, la première fois l'année qui suit l'entrée en vigueur de la loi ... (à compléter), du ... (à compléter).	
-		² La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats et magistrats de la Cour des comptes, du 3 mars 2023 (LTRCC – D I 13), est modifiée comme suit :
Art. 4 Institution de prévoyance ¹ Les magistrats et magistrats titulaires de la Cour des comptes sont assurés pendant la durée de l'exercice de leur fonction auprès d'une institution de prévoyance qui participe à l'application du régime de l'assurance obligatoire prévue par la loi fédérale. ² Les magistrats et magistrats titulaires de la Cour des comptes sont assurés selon un plan en primauté des cotisations. ³ Après concertation avec le Conseil d'Etiat, la Cour des comptes choisit l'institution de prévoyance auprès de laquelle les magistrats et magistrats titulaires de la Cour des comptes sont assurés, dans le respect des exigences de la loi fédérale, à l'exclusion de la Caisse de prévoyance de l'Etiat de Genève (CPEG).	Art. 4 (nouvelle teneur) Les magistrats et magistrats titulaires de la Cour des comptes sont assurés auprès de la Caisse de prévoyance de l'Etiat de Genève pendant la durée de l'exercice de leur fonction dans un plan spécial en primauté des cotisations.	L'article 4 modifié prévoit que les magistrats et magistrats titulaires de la Cour des comptes sont assurés pour la prévoyance auprès de la CPEG, tout comme les membres du Conseil d'Etiat et la chancellerie ou le chancelier d'Etiat. En outre, il est prévu que les magistrats et magistrats titulaires de la Cour des comptes sont assurés dans un plan de prévoyance en primauté des cotisations, tout comme les membres du Conseil d'Etiat et la chancellerie ou le chancelier d'Etiat. Comme prévu par la LCPEG, les différents cercles d'assurés (les membres du Conseil d'Etiat, la chancellerie ou le chancelier d'Etiat et les magistrats et magistrats titulaires de la Cour des comptes) sont assurés par le plan spécial institué à cet effet. Leur niveau d'assurance sera donc identique, que ce soit quant aux prestations ou quant à leur participation au financement desdites prestations.
Art. 6 Traitement assuré ¹ Le traitement assuré sert de base pour le calcul des cotisations et des prestations des membres salariés et de l'employeur.	Art. 6 à 9 (abrogés)	Les articles 6 à 9 fixaient le financement qui devait être pris en compte par l'institution de prévoyance devant assurer les magistrats et magistrats titulaires de la Cour des comptes. Cela concernait le traitement assuré (art. 6), la déduction de coordination (art. 7) et les cotisations annuelles (art. 8).

² Le traitement assuré correspond au traitement déterminant, moins une déduction de coordination avec l'assurance fédérale vieillesse et survivants (ci-après : AVS). ³ La détermination du traitement assuré se fait sur une base annuelle ou par période de paie. Art. 7 Déduction de coordination ¹ La déduction de coordination est égale à la moitié de la rente AVS maximale complète à laquelle s'ajoutent les 8,5% du traitement déterminant ramené à un taux d'activité de 100%. Toutefois, la déduction de coordination ne dépasse pas les 87,5% de la rente AVS maximale complète. ² La déduction de coordination est multipliée par le taux d'activité effectif. Art. 8 Cotisations annuelles ¹ Le montant des bonifications de vieillesse est fixé à 25% du traitement assuré. ² Les bonifications de vieillesse sont à la charge des magistrats et magistrats titulaires de la Cour des comptes à concurrence de $\frac{1}{5}$ et à la charge de l'Etat de Genève à concurrence de $\frac{2}{5}$. ³ Les cotisations de risque et de frais sont à la charge des magistrats et magistrats titulaires de la Cour des comptes à concurrence de $\frac{1}{5}$ et à la charge de l'Etat de Genève à concurrence de $\frac{2}{5}$. Art. 9 Règlement de prévoyance Pour le surplus, les dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance auprès de laquelle les magistrats et magistrats titulaires de la Cour des comptes sont assurés s'appliquent.		L'article 9 renvoyait pour le surplus aux dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance auprès de laquelle les magistrats et magistrats titulaires de la Cour des comptes devaient être assurés. Le présent projet de loi prévoyant que ces éléments seront réglés dans la LCPEG, les articles 6 à 9 LTRCC peuvent être abrogés, car ils sont redondants.
-	Art. 3 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.	